PROVINCE DE LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de

Houffalize

☎ (061) 28.80.96
Fax (061) 28.95.30

Du Registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU :15 octobre 1992.

PRESENTS: MM. J.LUTGEN,Bourgmestre-Président;
G.OTTO;G.DEUMER,A.HENRARD,Echevins.
G.ANNET,E.ADAM,E.SIMON,C.COLLARD,
D.HANSENNE,F.LOUIS,E.DUBRU,A.LEJEUNE,
membres.
R.COLLIN,Secrétaire Communal.

Réglement sur les modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes sur le territoire de la commune ainsi que sur la forme et le contenu des rapports d'enquête.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'indentité.

Vu l'Arrêté Royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10.

Vu la Loi communale,

Vu les instructions générales relatives à la tenue des registres de la population et le registre des étrangers (mon. du 15.10.1992.)

Vu sa décision d'aujourd'hui portant réglementation de l'enquête sur la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune et le rapport d'enquête.

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services il y a lieu d'établir des accords formels sur la répartition de certaines tâches et la manière selon laquelle elles doivent être effectuées.

Considérant qu'il est utile ,voire même indispensable à cet effet de fixer d'une manière plus ou moins uniforme la forme et le contenu des documents et des rapports à établir .

Considérant qu'il est actuellement beaucoup question de tranquilité et de sécurité publique, de protection active des citoyens (contre les malfaiteurs ou les criminels) comme de protection passive (en cas d'accident ou de sinistre).

Considérant que le rapport administratif qu'impose la législation relative aux registres de la population peut, le cas échéant ,servir de base à des procès-verbaux judiciaires qui sont -sauf exception- de la compétence exclusive de la police.

Considérant que l'agent de quartier a un rôle primordial à jouer dans ce domaine et du fait de sa connaissance des lieux et de ses habitants, il est parmi d'autres le mieux placé pour effectuer les enquêtes sur la résidence réelle.

Considérant qu'il s'indique dès lors de confier les enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune à la police communale.

DECIDE : par 12 voix.

de fixer le réglement suivant relatif aux enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune ainsi qu'au rapport de ces enquêtes:

Article 1.

L'enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune est effectuée à l'initiative propre -ou le cas échéant aux ordres de l'officier de l'état-civil-dans les délais légaux, par les agents de la police communale désignés à cet effet par le Bourgmestre.

Article 2.

Le rapport d'enquête doit être délivré à l'officier de l'état-civil endéans les 36 heures de sa clôture.

Article 3.

§ 1. L'agent chargé de l'enquête doit en premier lieu s'enquérir sur place auprès de la personne concernée ,auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage de leur identité et leur demander s'ils habitent réellement ou bien qu'ils ont indiqué dans leur déclaration ou au lieu où ils se trouvent habiter.

Il doit également s'enquérir auprès de ces personnes dans quelle commune elles sont éventuellement inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

Le cas échéant, il s'informera également si oui ou non les personnes concernées ont fait les déclarations prescrites au service communal de la population.

§ 2. Si de l'interrogatoire des personnes ,des personnes de référence ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieux et place indiqué dans sa déclaration ou là où il a été trouvé habiter, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, le locataire principal, les autres occupants éventuels, les voisins, les magasins,etc... sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

Article 4.

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieux et place où ils ont été trouvés habiter, mais qu'ils ont omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, elle sera invitée à se mettre en règle dans un délai déterminé auprès du service communal de la population.

Article 5.

Le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes:

1° le nom,fonction et grade de la personne qui a effectué l'enquête,

2° la date à laquelle l'enquête a eu lieu,

3° l'identité des personnes concernées avec si possible les références des pièces à conviction.

4° Le lieu où elles sont inscrites au jour de l'enquête aux registres de la population ou au registre des étrangers (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part),

5° si elles ont fait les déclarations prescrites ou non et le cas échéant la date à laquelle elles ont été faites en se référant si possible aux pièces à conviction.

6° le cas échéant ,la date ultime à laquelle les personnes concernées doivent se présenter au service communal de la population pour se mettre en régle de déclaration.

7° Les faits qui permettent de conclure

- soit que les personnes ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où ils ont été trouvés habiter;

- soit que leur résidence principale est située ailleurs avec indication de la résidence déclarée ou supposée (commune et adresse),

- soit qu'elle a quitté l'adresse à laquelle elle est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers en indiquant le lieu où elle est supposée avoir fixé sa résidence principale.

Si cela est jugé indispensable pour le constat,il est permis d'indiquer les sources d'information recueillies;

8° la conclusion de l'enquête;

9° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

Article 6

Le présent réglement entre en vigueur le 1er novembre 1992.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL.

Le Secrétaire Communal,
R.COLLIN.

Le Président,
J.LUTGEN.

POUR EXPEDITION CONFORME:

Le Secrétaire Communal;
R.COLLIN.

Le Bourgmestre.
J.LUTGEN.